

PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 17 avril 2020 dans laquelle vous désirez obtenir :

- La liste des services gouvernementaux et autres activités prioritaires qui ont été maintenus dans votre organisme (en date de réception de cette demande), conformément à l'Annexe 1 du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (ou conformément à tout décret équivalent subséquent renouvelant l'état d'urgence sanitaire).

En réponse à votre demande, nous vous informons que la Commission de la fonction publique demeure ouverte et que l'ensemble de son personnel travaille à distance. La Commission poursuit ses services et ses activités, à l'exception de la fermeture du Tribunal de la Commission et des tribunaux d'arbitrage de la fonction publique. Pour ces services, la Commission annule ses audiences, ses médiations et ses séances d'échanges et d'information fixées ainsi que les séances d'arbitrage de griefs prévues dans les tribunaux d'arbitrage de la fonction publique jusqu'au 1^{er} mai 2020 inclusivement. Seules les affaires jugées urgentes, selon le cas, par la présidente, par un membre qu'elle désigne à cette fin ou par un arbitre de grief, sont maintenues.

Les activités de surveillance, soit les enquêtes et les vérifications, de même que le service de renseignements et l'ensemble des services administratifs, se poursuivent.

La communication de ces informations est conforme aux dispositions de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre

IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.